

Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt de cassation du 2 juillet 1998

Rappel des faits

Un homme X. se sait séropositif, et est soigné depuis plusieurs années au moment des faits. Il est engagé dans une relation sentimentale avec une femme Y. Ils ont des relations sexuelles protégées. Y. accepte, à la demande de X., de réaliser un test de dépistage du VIH qui se révèle négatif. X. refuse de le faire lui-même, certifiant qu'il n'est pas séropositif. Le couple a, ensuite, des relations sexuelles non protégées. Un test ultérieur révèle que Y. a contracté le VIH. Elle porte plainte.

Procédure

La chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 17 décembre 1997, décide de poursuivre X. du chef empoisonnement et renvoie devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes.

Un pourvoi est formé en cassation contre cet arrêt de renvoi pour contester la qualification d'empoisonnement.

Arguments développés par le prévenu

1) L'élément matériel du crime requiert :

- L'administration d'une substance de nature à entraîner la mort. Or, le constat qu'une maladie est « incurable » ne signifie pas nécessairement qu'elle soit mortelle.
- Que le caractère mortifère de la substance administrée soit certain et dépourvu de tout aléa. Or, le prévenu fait valoir que la substance administrée était le sperme, pas le virus du sida. La transmission du virus reste possible mais pas certaine. Même si le comportement de X. peut être entendu comme risqué, voire pervers, il ne suffit pas à déduire le caractère nécessaire mortifère du sperme, ni le caractère automatique du processus de contamination. Quoiqu'il en soit, il ne suffirait pas non plus à prouver la connaissance par X. de ce caractère mortifère du sperme ou du caractère inéluctable de la contamination.

2) L'élément intentionnel du crime requiert :

- L'intention d'administrer une substance mortifère. La chambre d'accusation s'est bornée à caractériser cette intention en relevant que X. savait Y. séronégative, a dissimulé sa séropositivité, et obtenu d'elle des relations sexuelles non protégées.

- Et l'intention de tuer. Pour la chambre d'accusation, l'incitation à ne plus se protéger lors de rapports sexuels alors que X. avait connaissance que Y. n'était pas porteuse du virus, suffit à caractériser l'intention homicide.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation sur les motifs suivants :

- 1) Sur la forme : les chambres d'accusation ne peuvent prononcer une mise en accusation devant la Cour d'assises qu'en cas de réunion de tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Ainsi, leur insuffisance ou la contradiction de certains motifs équivaut à l'absence de réunion de ces éléments.
- 2) Sur le fond : La Cour retient que la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide. L'infraction n'est donc pas caractérisée dans tous ses éléments.